



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

e



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,  
sur l'Elaboration du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de  
VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12)**

N°Saisine : 2023-011440

N°MRAe : 2023DKO11

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2023-011440 ;**
- **Élaboration du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12) ;**
- **déposée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;**
- **reçue le 20 janvier 2023 ;**

**Considérant** que le projet d'élaboration du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) sur la commune de Villefranche-de-Rouergue (11681 habitants en 2020, source INSEE), a pour objectif :

- de préserver et mettre en valeur le Site patrimonial remarquable (SPR) de la commune ;
- de préserver et de mettre en valeur le patrimoine, notamment le patrimoine de la Bastide ;
- de proposer un outil de protection et d'accompagnement des projets pour une meilleure habitabilité du bâti ancien et une bonne qualité des espaces urbains et paysagers ;
- de valoriser le cadre de vie du centre-ville patrimonial ;

**Considérant** que 22 monuments historiques patrimoniaux sont identifiés dans le périmètre du SPR, dont 17 sont intégrés dans le périmètre de PSMV ;

**Considérant** également que la commune de Villefranche-de-Rouergue comprend 5 sites inscrits sur son territoire ;

**Considérant que le plan prévoit :**

- d'établir des mesures de protection du patrimoine urbain par la préservation des constructions patrimoniales et des typologies architecturales patrimoniales, la qualité des interventions sur le bâti ancien et l'intégration des extensions et des nouvelles constructions dans l'espace bâti ancien ;
- d'établir des mesures de protection du patrimoine naturel et paysager de la commune, par le renforcement de la Trame Verte en milieu urbain ;

- de réaliser 3 Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) au sein du périmètre du PSMV portant des prescriptions patrimoniales sur le bâti (maintien des têtes d'îlots sur les rues dites « charretières », retraitement des façades opaques, dédensification en cœur d'îlots, etc.) ;

**Considérant** que ces mesures sont renforcées par des ajustements apportés au règlement écrit ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de Elaboration du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12), objet de la demande n°2023-011440, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 2 mars 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Marc Tisseire  
Membre de la MRAe

<b>Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation

*environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*